

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2002/03

9.1 La Commission note que six mesures de conservation relatives à huit pêcheries exploratoires étaient en vigueur en 2002/03, mais des opérations de pêche n'ont été menées qu'à l'égard de quatre pêcheries (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.157, 4.158 et 4.160) :

- un total de 1 792 tonnes de *Dissostichus* spp. a été capturé dans la sous-zone 88.1 pour une limite de capture de 3 760 tonnes. Cette pêche a été menée tant au nord de 65°S qu'au sud de 65°S;
- un total de 106 tonnes de *Dissostichus* spp. a été capturé dans la sous-zone 88.2 pour une limite de capture de 375 tonnes;
- un total de 117 tonnes de *Dissostichus* spp. a été capturé dans la division 58.4.2 pour une limite de capture de 500 tonnes.

Dans la sous-zone 88.1, la pêche ayant été restreinte par les icebergs et les glaces de mer, les navires n'ont pas pêché au sud de 72°30'S pour raisons de sécurité.

9.2 La Commission note également que bien que la capture totale ne corresponde qu'à environ 50% de la limite de capture applicable à la sous-zone 88.1, les limites de capture de deux rectangles à échelle précise ont été dépassées de 3%, et celle de la SSRU 881C, de 106 tonnes (13%). Il est noté que ces dépassements sont le résultat de taux de capture élevés et de la fermeture tardive des zones inhérente au système de déclaration par période de cinq jours (CCAMLR-XXII/BG/8, Rév. 1).

9.3 La Commission note également que pour chaque pêcherie exploratoire active, le secrétariat transmet un compte rendu tous les cinq jours aux Membres engagés dans cette pêcherie et leur fournit une mise à jour de la capture totale de l'espèce visée par rectangle à échelle précise, SSRU et pour la pêcherie dans son ensemble. Le secrétariat ne prévoit toutefois que les dates de fermeture de la pêcherie dans son ensemble (par exemple, la pêcherie à la palangre dans la sous-zone 88.1 au sud de 65°S), et ne cherche pas à prévoir celle des rectangles à échelle précise ou des SSRU (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.159).

9.4 Le Comité scientifique a avisé la Commission que parmi tous les navires qui ont exploité les pêcheries nouvelles et exploratoires en 2002/03, un seul n'a pas complété son quota de poses de recherche (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.162).

9.5 Le Comité scientifique avise que plusieurs Membres ont éprouvé des difficultés avec certaines dispositions des mesures de conservation 10-04 et 24-02, en ce sens qu'elles se contredisent à l'égard des conditions liées aux licences de pêche (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.175). Cette question est examinée à nouveau dans la section 10.

9.6 La Commission constate que seuls le Japon (à l'égard de cinq pêcheries) et la Nouvelle-Zélande (à l'égard d'une pêcherie) lui ont notifié leur intention de ne pas exploiter

une pêcherie alors qu'en vertu du paragraphe 9 de la mesure de conservation 41-01, tous les Membres qui décident de ne pas pêcher sont tenus de l'en aviser (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.161).

Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour 2003/04

9.7 La Commission note que 31 notifications ont été déposées par 14 Membres pour les pêcheries exploratoires en 2003/04 et qu'aucune notification n'a été déposée pour les pêcheries nouvelles. Quatre notifications étaient incomplètes ou n'ont pas été soumises dans les délais prescrits (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.163, 4.164 et 4.172).

9.8 Vingt-neuf notifications ont été déposées par des navires spécifiques pour les pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. et une notification pour la pêcherie exploratoire au chalut visant *Dissostichus* spp. et *Macrourus* spp. Ces notifications couvraient la plupart des sous-zones et divisions statistiques de la zone de la Convention, y compris la sous-zone 48.3 et les ZEE des divisions 58.5.1 et 58.5.2 qui font l'objet de pêcheries évaluées de *D. eleginoides* et les sous-zones 48.1, 48.2, 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4 qui sont fermées à la pêche dirigée jusqu'aux prochaines campagnes d'évaluation (mesures de conservation 32-02, 32-03, 32-10, 32-11 et 32-12). La dernière notification concernait la pêche exploratoire au chalut visant *Chaenodraco wilsoni*, *Trematomus eulepidotus*, *Lepidonotothen kempi* et *Pleuragramma antarcticum* dans la division 58.4.2 (SC-CAMLR-XXII/BG/5 Rév. 1).

9.9 La Commission réaffirme que les sous-zones 48.1, 48.2, 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4 (en dehors des ZEE) resteraient fermées à la pêche de *Dissostichus* spp. jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation ait été effectuée, les résultats soient analysés et la pêcherie soit rouverte sur l'avis du Comité scientifique.

9.10 La Commission note également que (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.167 à 4.170) :

- i) le Comité scientifique demande une clarification sur le rôle du WG-FSA lorsqu'il s'agit d'évaluer des notifications qui concernent des zones fermées, qui sont incomplètes ou qui n'ont pas été soumises à temps;
- ii) les notifications entrent dans deux catégories :
 - les notifications de l'intention d'exploiter une pêcherie exploratoire dans laquelle des opérations de pêche ont été menées au cours de la saison précédente et dont les détails opérationnels sont conformes aux mesures en vigueur;
 - les notifications de l'intention de pêcher dans les sous-zones et divisions actuellement fermées à la pêche conformément aux mesures de conservation et/ou dont les détails opérationnels n'ont pas été fournis ou ne sont pas conformes aux mesures en vigueur;

- iii) le Comité scientifique s'inquiète du fait que le grand nombre de notifications donne au WG-FSA et au WG-IMAF un surcroît considérable de travail;
- iv) le Comité scientifique recommande aux Membres de suivre les procédures stipulées dans la mesure de conservation 24-01 (Application des mesures de conservation à la recherche scientifique) s'ils souhaitent mener des opérations de pêche exploratoire dans des sous-zones ou divisions actuellement fermées en vertu des mesures de conservation.

9.11 La Commission reconnaît que le grand nombre de notifications donne au WG-FSA, au WG-IMAF et au Comité scientifique un surcroît considérable de travail. Par conséquent, elle convient qu'à l'avenir, le Comité scientifique et ses groupes de travail ne devraient considérer que les notifications complètes et déposées avant la date limite. Les notifications déposées après la date limite et celles qui étaient incomplètes à la date limite ne seraient pas acceptées. Le coût du traitement des notifications est examiné à la section 3.

9.12 La Commission convient également que les Membres devraient suivre les procédures stipulées dans la mesure de conservation 24-01 s'ils souhaitent mener des opérations de pêche exploratoire dans des sous-zones ou divisions actuellement fermées en vertu des mesures de conservation. Pour ce faire, un plan de recherche devra être soumis au secrétariat au moins six mois avant la date de commencement prévue.

9.13 Certains secteurs font l'objet de nombreuses notifications de projets de pêche. Cela suggère que, selon les limites de capture de précaution fixées, si tous les navires sont actifs dans la pêcherie, la capture disponible par navire risque d'être inférieure à celle qui serait nécessaire pour une pêche rentable, surtout pour les navires qui mènent des opérations dans les régions de haute latitude où la pêche est soumise à des conditions opérationnelles difficiles.

9.14 La Commission note l'avis de gestion du Comité scientifique selon lequel le rendement estimé par analogie avec celui de la sous-zone 48.3 ne devrait plus être utilisé pour déterminer les rendements des sous-zones 88.1 et 88.2. Il n'est pas en mesure d'émettre d'avis spécifique sur les limites de capture de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 ou 88.2. Toutefois, en tant que mesure de précaution, le Comité scientifique recommande de ne pas excéder les limites de capture actuelles dans ces deux sous-zones (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.212). Il recommande que la division de toute limite de capture convenue par la Commission pour la sous-zone 88.1 suive les proportions données au tableau 6 de SC-CAMLR-XXII.

9.15 La Commission note le débat du Comité scientifique concernant l'établissement des limites de capture dans les SSRU des divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.204 et 4.205). Cette question est à nouveau examinée à la section 10.

Limites des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

9.16 La Commission approuve la révision des SSRU de la sous-zone 88.1 effectuée par le Comité scientifique pour mieux capturer les formes irrégulières des caractéristiques

bathymétriques et des lieux de pêche rencontrés dans la sous-zone. Cette révision a abouti à 12 nouvelles SSRU dont la taille est plus proche de celle des autres zones de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.177).

9.17 Le Comité scientifique a également examiné la nécessité d'imposer des limites de capture dans les rectangles à échelle précise de la sous-zone 88.1, leur gestion étant devenue difficile en raison du nombre accru de navires y menant des opérations de pêche. Il estime que l'accroissement du nombre de SSRU, en même temps que la suppression des limites de capture dans les rectangles à échelle précise, résoudront une grande partie des problèmes rencontrés actuellement avec la fermeture des zones. Pour une meilleure gestion des limites de capture applicables aux SSRU, on pourrait réduire la quantité d'effort de pêche déployé dans ces zones, déclarer plus régulièrement les captures et arriver à prévoir les fermetures (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.178).

9.18 La Commission examine une proposition visant à introduire un système de déclaration journalière des captures et de l'effort de pêche dans les pêcheries exploratoires (paragraphe 10.24 et 10.25).

9.19 La Commission reconnaît que la limite de capture dans les rectangles à échelle précise devrait être supprimée dans la sous-zone 88.1 et que les limites de capture dans les SSRU seraient mieux gérées si l'on pouvait prévoir la fermeture de ces unités. Toutefois, elle note que des informations sur les mouvements des navires entrant et sortant de la zone gérée sont nécessaires pour utiliser la méthode de prévision que le secrétariat suit actuellement. Par conséquent, pour prévoir la fermeture des SSRU, le secrétariat devra avoir accès aux informations sur le mouvement des navires entrant et sortant des SSRU.

9.20 La Commission demande au secrétariat de mettre au point, pendant la période d'intersession, une procédure de prévision des fermetures de SSRU, en tenant compte des coûts impliqués et de rendre compte de ses résultats à CCAMLR-XXIII.

9.21 Sur l'avis du Comité scientifique concernant l'établissement des SSRU dans toutes les sous-zones et divisions faisant l'objet de pêcheries exploratoires, la Commission décide de supprimer les limites de capture dans tous les rectangles à échelle précise (voir paragraphe 9.19).

9.22 La Commission adopte l'avis de gestion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.214 à 4.220), y compris :

- le maintien des plans de recherche dans les pêcheries des sous-zones 88.1 et 88.2 en limitant toutefois les poses de recherche à 10 dans les SSRU où la surface de fond marin exploitable est inférieure à 15 000 km² et en ajoutant le programme de marquage-recapture;
- la mise en place de SSRU de 10° de longitude dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et d'une SSRU unique dans la division 58.4.1 au nord de 60°S;

- la reconduction de la disposition en vigueur dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 interdisant la pêche dans les eaux de moins de 550 m de profondeur;
- la mise en place d'une limite de capture de 159 tonnes de *Macrourus* spp. dans la division 58.4.3a et à 26 tonnes dans la division 58.4.3b;
- la reconduction pour la saison à venir, à l'égard de la sous-zone 48.6, des dispositions de la mesure de conservation 41-04, compte tenu des avis émis sur la pose des lignes (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.38).

9.23 La Commission recommande d'ajouter au *Manuel de l'observateur scientifique* le nouveau protocole de marquage relatif aux pêcheries nouvelles et exploratoires.

Futurs travaux

9.24 Lors de la réunion de l'année dernière, la Commission a chargé les Membres d'effectuer de nouvelles recherches sur les méthodes de contrôle de l'abondance de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (CCAMLR-XXI, paragraphe 9.18). La Commission est satisfaite de noter les faits nouveaux ci-dessous (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.190 à 4.194) :

- i) Pendant la période d'intersession, la Nouvelle-Zélande s'est penchée sur diverses approches, entre autres, la faisabilité de l'acoustique, l'analyse de la CPUE normalisée, l'étude par simulation des poses de recherche et une étude de la faisabilité du marquage. De toutes ces approches, la Nouvelle-Zélande considère que la mise en place d'une expérience de marquage-recapture de conception appropriée serait la plus susceptible d'aboutir à des résultats fructueux.
- ii) Le Comité scientifique a examiné les avantages relatifs des campagnes d'évaluation par chalutages, des études de marquage, des expériences d'épuisement et de la gestion expérimentale de l'effort de pêche et a convenu de mettre en place des programmes de marquage.
- iii) Le Comité scientifique considère que d'autres méthodes seront nécessaires pour fournir des estimations de biomasse à court ou moyen terme et recommande la mise en œuvre, pendant la période d'intersession, du programme suivant par les Membres menant des opérations de pêche dans la sous-zone 88.1 :
 - a) des études de marquage par simulation, selon les détails donnés à l'appendice D de l'annexe 5 du rapport de SC-CAMLR-XXII, pour déterminer la meilleure méthode de marquage dans la sous-zone 88.1 qui puisse mener à une évaluation;

- b) un examen des aspects pratiques et des modèles de recherche possibles pour la réalisation d'une campagne d'évaluation au chalut des juvéniles de *Dissostichus* spp. en mer de Ross;
- c) des études par simulation pour déterminer les meilleurs moyens de diriger l'effort de pêche, tant sur une année que d'une année à l'autre, pour obtenir le contraste nécessaire dans les paramètres de la pêcherie et des stocks qui pourraient mener à une évaluation.

9.25 La Commission reconnaît que, même avec la participation de l'industrie de pêche à un programme étendu de marquage et de recapture, il faudrait au moins 10 ans pour obtenir une estimation précise de l'abondance. Elle note également que différentes méthodes d'obtention des données nécessaires ne s'excluent pas forcément mutuellement. Par exemple, une expérience combinant un programme intensif de marquage et la gestion de l'effort de pêche dans quelques SSRU pendant deux ou trois ans pourrait constituer un outil puissant pour estimer l'abondance de la population et d'autres paramètres d'entrée nécessaires pour une évaluation indépendante du rendement (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.195 et 4.198).

9.26 La Commission approuve le programme de travail d'intersession, et encourage vivement le Comité scientifique à mettre en œuvre, de toute urgence, un programme de recherche qui fournirait les données nécessaires pour effectuer une évaluation à long terme des stocks de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1. Elle se déclare inquiète du nombre croissant de navires participant à cette pêcherie, et du peu d'informations sur lesquelles est fondé actuellement l'avis scientifique.